



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Aménagement des Territoires et Transition Écologique

Transition Écologique et Connaissance Territoriale

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2020-01-14-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de centre commercial « India Palace » à Rémire-Montjoly en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors-classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État ;

Vu l'arrêté n° R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SAS INDIA PALACE, représentée par Messieurs Philippe ALCIDE DIT CLAUZEL et Cédric NARAYANIN et relative au projet de centre commercial « India Palace » à Rémire-Montjoly déclarée complète le 11 décembre 2019 ;

Considérant que le projet, composé d'une surface commerciale, d'un complexe « salons » et d'un espace restauration avec des places de stationnement, a pour objectif de renforcer et diversifier l'offre sur les surfaces commerciales ;

Considérant que le projet est implanté sur une superficie de 3,35 ha et que, durant la phase travaux, seront réalisés les aménagements et constructions ;

Considérant que la surface de parking sera de 12 000 m² et que l'emprise du bâtiment commercial porte sur 8 600 m² ;

Considérant que le projet prévoit deux entrées depuis la route départementale n°23 et une sortie sur la route de Cabassou ;

Considérant que les parcelles AS 237 et AS 238 sont identifiées au PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune en zone Ux destinée aux activités économiques, commerciales et aux entreprises et qu'une partie de ces deux parcelles y est classée en espaces boisés classés qu'il conviendra de protéger ;

Considérant que le projet n'impactera pas directement l'espace naturel de conservation durable du SAR (Schéma d'aménagement régional) ainsi que la zone relative à la ZNIEFF2 « zones humides de la crique Fouillée » ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet, sont impactées par les aléas inondation (aléas faible au PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) et les aléas du TRI (Territoire à risque important d'inondation) et mouvement de terrain ;

Considérant que la moitié de la surface commerciale se situe dans la zone B3 du PPRmt (Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain) où les constructions sont autorisées avec obligation de réaliser une étude technique pour définir les mesures adaptées au projet ;

Considérant que compte tenu des enjeux environnementaux présents dans le secteur, le projet est susceptible d'entraîner des incidences indirectes sur ces enjeux environnementaux ainsi que sur la voirie existante, la sécurité routière et les déplacements ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SAS India Palace représentée par MM. Philippe ALCIDE DIT CLAUZEL et Cédic NARAYANIN, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de centre commercial « India Palace » à Rémire-Montjoly.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux et aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur le milieu naturel, sur la voirie existante, la sécurité routière et les déplacements ;
Il devra également porter une attention particulière au fonctionnement hydraulique du secteur.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État de la Guyane et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14 janvier 2020

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,

Signé

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.